

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1551/2002

ATAS/94/2003

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 23 septembre 2003

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur G_____
Représenté par CAP Protection Juridique
Case postale 306
1211 GENEVE 12

recourant

contre

**OFFICE CANTONAL DE
L'ASSURANCE INVALIDITE**
Case postale 425
1211 GENEVE 13

intimé

Siégeant : **Mme Doris WANGELER, Présidente**
Mme Giovanna DESCLOUX et Mr. Pierre GUERINI, Juges assesseurs

A/1551/2002

Attendu que Monsieur G _____, né en 1958, a déposé le 23 décembre 1997 une demande de prestations auprès de l'Office cantonal AI (ci-après OCAI) ;

Que par décision du 5 janvier 2001, l'OCAI a fixé le montant des indemnités journalières dû à l'assuré pour la durée de l'observation professionnelle ;

Que par décision du 22 août 2001, l'OCAI, lui reconnaissant un degré d'invalidité de 53% à compter du 1^{er} décembre 1997, lui a octroyé une demi-rente d'invalidité dont elle a calculé le montant à compter du 1^{er} septembre 2001 ;

Que Monsieur G _____ ayant recouru contre les deux décisions, la Commission cantonale de recours AVS-AI a considéré qu'il se justifiait de joindre les deux causes et a, par jugement du 27 mars 2002, confirmé le degré d'invalidité de 53% ;

Que le Tribunal fédéral des assurances a, par arrêt du 9 mai 2003, rejeté le recours interjeté par l'assuré ;

Que par décision du 15 mars 2002, l'OCAI avait fixé le montant de la demi-rente dû à Monsieur G _____ du 1^{er} décembre 1997 au 31 août 2001 ;

Que, représenté par la CAP, Compagnie d'assurance de protection juridique SA, celui-ci avait recouru contre ladite décision le 27 mars 2002 ;

Qu'il persistait à contester le taux d'invalidité de 53% retenu par l'OCAI ;

Que la cause avait été suspendue dans l'attente de l'arrêt du TFA ;

Que le TFA a rendu son arrêt le 9 mai 2003 ;

Considérant en droit que le recours interjeté contre la décision du 15 mars 2002 auprès de la Commission cantonale de recours AVS-AI en temps utile est recevable ;

Que la cause a été transmise d'office au présent Tribunal conformément à l'article 3, al. 3 de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) ;

Que la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2002 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 n'est pas applicable en l'espèce, dès lors que le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse du 15 mars 2002 (ATF 127 V 467, 121 V 366) ;

Que le recourant reproche à l'OCAI d'avoir retenu un degré d'invalidité de 53% ;

Que ce degré d'invalidité a cependant été confirmé par la Commission cantonale de recours AVS-AI le 27 mars 2002, puis par le TFA dans son arrêt du 9 mai 2003 ;

Que le recours doit dès lors être rejeté.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

A la forme :

1. Reçoit le recours;

Au fond :

1. Rejette le recours ;
2. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement qu'elle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable. Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ).

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe